

**MINISTÈRE DES FINANCES
et des Affaires Economiques**

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU D 2
et Service des Etudes**

Numéros dans les séries spéciales :
328 TM 34 DE 19 DD 22 DI

**INSTRUCTION N° 59-122-R 4
du 6 JUILLET 1959**

18 AVR. 1973

Classement
R 4

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

CREATION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BREST

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1317 du 3 décembre 1953 (B.S.T. n° 41 R).

Il est fait connaître qu'à compter du 1^{er} juillet 1959, une nouvelle Direction régionale des Douanes est créée, dont le siège est situé 5, rue Jean-Macé, à Brest.

Le Directeur régional à Brest aura la qualité d'ordonnateur secondaire en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, publié au *Journal Officiel* du 1^{er} septembre 1957.

Seront compris dans le ressort de la nouvelle Direction, dont la compétence territoriale s'étendra aux départements du Morbihan et du Finistère, tous les bureaux dont les opérations sont actuellement centralisées par la Recette Principale des Douanes à Brest, qui dépendait jusqu'à présent de la Direction régionale des Douanes de Saint-Malô.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
6
67

TPG	ES	DS	IS	DE	DD	DI
-----	----	----	----	----	----	----

Les opérations des Comptables des Douanes de la Direction de Brest seront donc désormais rattachées dans leur intégralité à celles du Trésorier-Payeur Général du Finistère. En particulier, et en vertu du principe posé par la Circulaire n° 41 du 25 mai 1941, paragraphe IV, les dépenses imputables sur crédits budgétaires ou sur crédits de trésorerie, qui sont actuellement assignées payables sur la caisse du Trésorier-Payeur Général de l'Ille-et-Vilaine seront désormais assignées payables sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du Finistère.

Toutefois, en raison des difficultés d'installation et de la mise en place des nouveaux services, ces dispositions n'entreront en application qu'à compter de la date du plus prochain arrêté des écritures comptables, soit le 25 juillet 1959.

Il conviendra de tenir compte de cette réforme lors de l'exécution de toutes les opérations intéressant la Direction des Douanes de Brest, notamment à l'occasion des transferts de recettes et de dépenses effectués pour le compte des Receveurs de cette Direction et de rectifier en conséquence le tableau figurant en annexe n° 4 à la circulaire n° 1317 du 3 décembre 1953 (B.S.T. n° 41 R), donnant la liste, par Trésorerie Générale et par Direction dont elles relèvent, des Recettes principales des Douanes et des Recette principales des Contributions Indirectes.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :

MARTIAL-SIMON.

=====
=====